



Arrêté du 29 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie

Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 3 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 3 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 : Le secrétaire général du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Nouméa, le 29 mai 2018